

**Décision n° 2015 - 34/CC sur la requête de Monsieur SERE Adama et huit autres députés du Conseil National de la Transition, tous membres du Groupe Parlementaire de l'Alliance pour la République et la Démocratie (ARD) aux fins de déclaration en inconstitutionnalité des résolutions de mise en accusation de tous les membres du dernier Gouvernement de l'ancien Président du Faso Blaise COMPAORE et des dispositions de la loi organique n° 20/95/ADP du 16 mai 1995 portant composition et fonctionnement de la Haute Cour de Justice et procédure applicable devant elle, modifiée par la loi organique n° 17/2015/CNT du 21 mai 2015**

**Le Conseil constitutionnel,**

**Vu** la Constitution ;

**Vu** la Charte de la Transition ;

**Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

**Vu** le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;

**Vu** la décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

**Vu** la requête de Monsieur SERE Adama et huit autres députés du Conseil National de la Transition, tous membres du Groupe Parlementaire de l'Alliance pour la République et la Démocratie (ARD) aux fins de déclaration en inconstitutionnalité des résolutions de mise en accusation de tous les membres du dernier gouvernement de l'ancien Président du Faso Blaise COMPAORE et des dispositions de la loi organique n° 20/95/ADP du 16 mai 1995 portant composition et fonctionnement de la Haute Cour de Justice et procédure applicable devant elle, modifiée par la loi organique n° 17/2015/CNT du 21 mai 2015 ;

**Ouï** le Rapporteur ;

**Considérant** que le Conseil constitutionnel a été saisi par une requête du 27 juillet 2015 de Monsieur SERE Adama et huit autres députés du Conseil National de la Transition, tous membres du Groupe Parlementaire de l'Alliance pour la République et la Démocratie (ARD), enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel à la même date sous le numéro 072, aux fins de déclaration en inconstitutionnalité des

résolutions de mise en accusation de tous les membres du dernier gouvernement de l'ancien Président du Faso Blaise COMPAORE et des dispositions de la loi organique n° 20/95/ADP du 16 mai 1995 portant composition et fonctionnement de la Haute Cour de Justice et procédure applicable devant elle, modifiée par la loi organique n° 17/2015/CNT du 21 mai 2015 ;

**Considérant** qu'aux termes des articles 152 et 157 de la Constitution, le Conseil constitutionnel est saisi par un dixième (1/10) au moins des membres de l'Assemblée nationale ; qu'au regard de l'article 12 alinéa 1 de la Charte de la Transition, le Conseil National de la Transition (CNT) est l'organe législatif de la Transition ; que ses membres sont donc habilités, dans les conditions requises, à saisir le Conseil constitutionnel d'une question relevant de sa compétence ; que la saisine est régulière et la requête recevable ;

**De l'inconstitutionnalité des résolutions de mise en accusation de tous les membres du dernier gouvernement de l'ancien Président du Faso Blaise COMPAORE.**

**Considérant que** les requérants soutiennent que tous les membres du dernier gouvernement de l'ancien Président du Faso Blaise COMPAORE ne peuvent être mis en accusation que par le vote d'une Assemblée nationale élue au suffrage universel par l'ensemble du peuple Burkinabè et non par des représentants des organisations de la société civile (OSC), de l'armée, des insurgés eux-mêmes et des autres formations politiques ; que ce Conseil partisan est totalement incompétent pour la mise en accusation de tous les membres du gouvernement prévue au titre IX de la Constitution qui est une matière soustraite de la compétence du Conseil National de la Transition par l'article 12 de la Charte de la Transition ; que le Conseil constitutionnel constatera l'inconstitutionnalité des résolutions de mise en accusation de tous les membres du gouvernement et prononcera leur annulation ;

**Considérant que** la résolution est une délibération adoptée par une assemblée parlementaire en dehors de la procédure d'élaboration des lois, en vue de prendre une décision d'ordre intérieur ayant trait au fonctionnement et à la discipline de l'Assemblée, ou créer une commission d'enquête ou de contrôle, ou décider une mise en accusation devant la Haute Cour de Justice ; que la résolution ne rentre pas dans les domaines de contrôle de constitutionnalité exercés par le Conseil constitutionnel ; que par conséquent il doit se déclarer incompétent ;

**De l'inconstitutionnalité de dispositions de la loi organique n° 20/95/ADP du 16 mai 1995 portant composition et fonctionnement de la Haute Cour de Justice et procédure applicable devant elle, modifiée par la loi organique n° 17-2015/CNT du 21 mai 2015**

**Considérant** que les requérants soutiennent par ailleurs que des dispositions de la loi organique n° 20/95/ADP du 16 mai 1995 portant composition et fonctionnement de la Haute Cour de Justice et procédure applicable devant elle, modifiée par la loi organique n° 17-2015/CNT du 21 mai 2015 ne garantissent pas un procès équitable et que les circonstances de l'espèce augurent d'un procès devant une juridiction partielle et dépendante ; que l'article 21 de ladite loi dispose que « les actes de la commission d'instruction ne sont susceptibles d'aucun recours » et que l'article 33 confirme que « les arrêts de la Haute Cour de justice ne sont susceptibles ni d'appel ni de pourvoi en cassation » ; que les accusés renvoyés devant cette juridiction sont dès lors privés du bénéfice du double degré de juridiction, ce qui est contraire au principe universel du procès équitable et viole l'article 4 de la Constitution et l'article 14-1 et son alinéa 5 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ratifié par le Burkina Faso ;

**Considérant** que par décision n° 2015-018/CC du 1<sup>er</sup> juin 2015, le Conseil constitutionnel, saisi d'une demande de contrôle de conformité à la Constitution par le Président du Conseil National de la Transition, la loi organique n° 20/95/ADP du 16 mai 1995 modifiée par la loi organique n° 17/2015/CNT du 21 mai 2015 portant composition et fonctionnement de la Haute Cour de Justice et procédure applicable devant elle a été déclarée conforme à la Constitution ;

**Considérant** que le Conseil constitutionnel n'est compétent que pour connaître de la conformité à la Constitution, des lois organiques, des règlements des chambres du Parlement, des lois ordinaires et des traités soumis à la procédure de ratification, avant leur promulgation ou leur mise en application ; que par décret n° 2015-741/PRES-TRANS en date du 25 juin 2015, la loi organique n° 017-2015/CNT du 21 mai 2015 portant modification de la loi organique n° 20/95/ADP du 16 mai 1995 portant composition et fonctionnement de la Haute Cour de Justice et procédure applicable devant elle, a été promulguée ; que par conséquent, le Conseil constitutionnel, saisi a posteriori par SERE Adama et huit autres, tous députés du Conseil National de la Transition, d'une demande aux fins de déclarer des dispositions de la loi organique suscitée non conformes à la Constitution, doit se déclarer incompétent ;


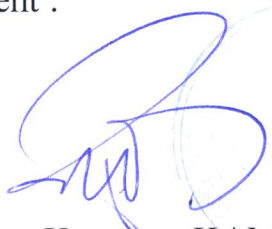
**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : la saisine du Conseil constitutionnel par Monsieur SERE Adama et huit autres, tous députés du Conseil National de la Transition est régulière.

**Article 2 :** le Conseil constitutionnel se déclare incompétent.

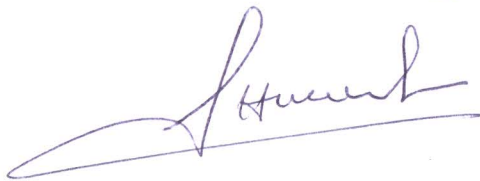
**Article 3 :** la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président du Conseil National de la Transition, aux requérants et publiée au Journal officiels du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 07 août 2015 où siégeaient :



**Président**

Monsieur Kassoum KAMBOU

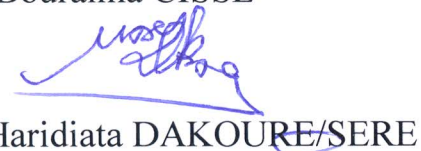


**Membres**

Monsieur Anatole G. TIENDREBEOGO




Monsieur Bouraïma CISSE



Madame Haridiata DAKOURE/SERE



Monsieur Georges SANOU



Monsieur Victor KAFANDO



Monsieur Gnissinoaga Jean Baptiste OUEDRAOGO



Madame Maria Goretti SAWADOGO



Assistés de Monsieur Daouda SAVADODO, Secrétaire général du Conseil constitutionnel.

